

Délibération n°2008-161 du 7 juillet 2008

Le Collège :

Vu les articles 225-1 et 225-2 du code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 23 octobre 2007 d'une réclamation de Madame X, relative au rejet à raison de son âge (52 ans) de sa candidature au poste de coiffeuse par la gérante du salon de coiffure.

Le 9 octobre 2007, l'ANPE propose à la réclamante de se présenter à un poste de « coiffeur/coiffeuse expérimenté(e) » suite à la diffusion de l'offre d'emploi.

La réclamante est titulaire d'un CAP Coiffure et d'un Brevet de Maîtrise Coiffure. Elle a été propriétaire de deux salons de coiffure entre 1998 et 2007. Entre 1998 et 2003, la réclamante a pris en charge des étudiants en formation et a été membre du jury au CAP et BP Coiffure.

La réclamante s'est présentée au salon de coiffure le 10 octobre 2007. Elle indique que la gérante lui aurait demandé son âge.

La réclamante joint à l'appui de sa réclamation la fiche ANPE, que tout demandeur d'emploi doit adresser à son agence locale pour justifier de ses démarches de recherche d'emploi sur laquelle figure la mention manuscrite : « *recherche coiffeuse plus jeune* ».

Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas retenu la candidature de la réclamante, et sur la mention figurant sur la fiche ANPE, Madame Y, par courriers des 2 janvier et 31 janvier 2008 indique « *n'avoir aucun souvenir de la candidature de Madame X* », et « *aucun souvenir d'avoir écrit cette mention* ». Elle précise « *ne pas avoir conservé les candidatures reçues* ».

La gérante indique que la réclamante ne disposait sûrement pas des qualités professionnelles requises pour le poste et insiste sur le fait qu'elle recherchait « *un(e) employé(e) expérimenté(e), susceptible de générer rapidement un certain niveau de chiffre d'affaires et qui soit immédiatement opérationnel* ».

Elle indique avoir finalement renoncé à tout recrutement.

Les services de la haute autorité ont décidé d'entendre Madame Y et Madame X dans le cadre d'une audition.

Il ressort de l'audition de Madame Y en date du 29 mai 2008 qu'elle est bien l'auteur du refus d'embauche opposé à Madame X.

Bien qu'affirmant ne pas se souvenir de la réclamante, Madame Y a reconnu explicitement être l'auteur de la mention litigieuse figurant sur la fiche ANPE de Madame X : « *oui, je suis bien l'auteur de la mention recherche coiffeuse plus jeune* ». Elle a affirmé à plusieurs reprises lors de son audition vouloir recruter une personne plus jeune au motif qu'une personne plus âgée « *aurait peut-être eu des soucis de santé* » ou « *l'envie de partir à la retraite prochainement* ».

Lors de l'audition, Madame Y a présenté ses excuses à Madame X et a précisé que la mention litigieuse « *faisait écho* » à sa maladie professionnelle : « *j'ai pensé qu'une personne plus jeune aurait été plus capable, du point de vue physique, de me remplacer au poste de coiffeuse* ».

Le refus d'embauche repose effectivement sur la volonté reconnue par Madame Y lors de l'audition de recruter une personne plus jeune.

La haute autorité constate donc que cette pratique entre dans le champ d'application de l'article 225-2 du code pénal qui prohibe la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser d'embaucher une personne sur le fondement de l'un des éléments visés à l'article 225-1 du même code.

Le Collège de la haute autorité donne mandat au Président pour proposer une transaction conformément aux articles 11-1 et 11-3 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

Le Président

Louis SCHWEITZER